

Commune de PRADINES

Arrêté de voirie

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRADINES

Vu le code général des collectivités territoriales en matière de police municipale et plus particulièrement les articles L 2213.1 au 2213.6

Vu l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,

Vu le décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

VU Le code de la route et notamment les articles R110-1 , R110-2 , R110-3 , R411-5 , R411-8 , R411-25 , R415-7 , R415-9, R415-11 , R412-35 , R417-10 , R417-11

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, (livre 1- 8^{ème} partie - signalisation temporaire) du 6 novembre 1992,

Vu la nécessité à l'entreprise EIFFAGE ROUTE de **procéder à des travaux de voirie pour le compte de la Commune de Pradines et du service voirie du Grand Cahors sur l'avenue Chales Pillat, du carrefour de l'Europe au rond-point devant le Groupe Scolaire Jean Moulin ;**

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique ;

Considérant que durant ces travaux il y a lieu de réglementer la circulation des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 26 mai 2026 au 31 juillet 2026, la circulation des usagers sur l'avenue Charles Pillat, du carrefour de l'Europe au rond-point devant le Groupe Scolaire Jean Moulin, est soumise aux prescriptions suivantes :

- **La circulation sera alternée par feux tricolores sur décision du gestionnaire du chantier,**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit et regard du chantier,**
- **Le stationnement sera interdit au droit et regard du chantier.**

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire et appropriée. **Cette signalisation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 4 : La Préfète du Lot, Le Maire de la Commune de Pradines, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services techniques, le Directeur des Polices Urbaines, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Transmis : le
A l'Intéressé
À la Police
Au SDIS
À la CAGC
À Bus Évidence

19 MAI 2026



Fait à PRADINES le 19/05/2026

Le Maire

Denis MARRE